



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 112513

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des étudiants en ostéopathie suscitée par le projet de décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 dont la publication devrait intervenir avant fin 2006. Ces étudiants craignent pour leur avenir professionnel et qu'il soit décidé un partage du titre d'ostéopathe entre différentes professions médicales, en dépit des recommandations qu'ils ont exprimées avec le soutien des professionnels. Ils demandent que, conformément à la décision du Conseil d'État du 19 mai 2006, la volonté du législateur soit respectée et que l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 ne soit pas interprété comme une simple reconnaissance d'un titre mais bien d'une profession, qualifiée de profession d'ostéopathe et ce dans l'intérêt et la sécurité des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour reconnaître à la profession d'ostéopathe un champ de compétence entier et indépendant des professions de santé, et répondre ainsi à l'attente des étudiants en ostéopathie.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation nécessaire à l'obtention du titre, l'agrément des écoles et l'exercice de l'ostéopathie. La loi ne crée pas pour autant une nouvelle profession de santé. Elle ne permet pas de réserver l'usage du titre d'ostéopathe à tel ou tel professionnel. De nombreuses réunions de concertation sur un projet de décret portant sur les conditions d'exercice ont eu lieu en vue de recevoir les contributions des professionnels. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112513

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12901

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 383